LOI

Relative à la nomination des Membres des Adminiſtrations & des Directoires de Diſtrict, aux places de Receveurs de Diſtrict.

Donnée à Paris, le 1er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens et à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 27 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les membres des Administrations & des Directoires de District, ne pourront à l'avenir être nommés Receveurs de Districts.

II.

L'élection des membres des Administrations & des Directoires de District, qui auroient été nommés Receveurs à l'époque de la publication du présent Décret, sera valable ; mais il seront tenus d'opter, ne pouvant avoir que l'une des deux places.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-

ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau del'Etat.

Tranſcrite, oui & ce requérant M. le Procureur Général Syndic, ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copies in-4°. certifiées envoyées aux Diſtricts du Reſſort, pour être tranſcrites ſur leurs Regiſtres, & copies en placards pour être publiées & affichées; autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Diſtricts aux Municipalités de leurs arrondiſſemens, ſavoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être raſſemblées en forme de Regiſtres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, le 25 Décembre 1790, Signé, FOACIER, Secrétaire Général.

Certifié conforme à la copie certifiée adreſſée par l'Adminiſtration du Département. Fait au Secrétariat du Diſtrict d

le *179*

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne.

septième. Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. Du Port. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Transcrite, ouï & ce requérant M. le Procureur Général Syndic, sur les Registres de l'Administration du Département de l'Yonne, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copies in-4°. certifiées envoyées aux Districts du Ressort, pour être transcrites sur leurs Registres, & copies en placards pour être publiées & affichées; autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Districts aux Municipalités de leurs arrondissemens, savoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être rassemblées en forme de Registre, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, le 25 Décembre 1790. Signé, FOACIER, Secrétaire Général.

Certifié conforme à la copie certifiée adressée par l'Administration du Département. Fait au Secrétariat du District d

le 179

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. Fournier, Imprimeur du Département de l'Yonne.